



POLITIQUE EN MATIÈRE D'AFFAIRES COMPENSATOIRES

du 1^{er} juillet 2021

(Le texte original allemand fait foi)

SOMMAIRE

1	BASES	4
2	BUT	4
3	DÉFINITION	4
3.1	AFFAIRES COMPENSATOIRES DIRECTES	4
3.2	AFFAIRES COMPENSATOIRES INDIRECTES	5
3.3	PROCESSUS.....	6
4	EXIGENCES	6
4.1	COMPÉTITIVITÉ.....	6
4.2	VALEUR-SEUIL	7
4.3	OBLIGATION DE COMPENSATION.....	7
4.4	DURÉE D'EXÉCUTION.....	7
4.5	PEINE CONVENTIONNELLE.....	7
4.6	AFFAIRES COMPENSATOIRES DIRECTES	7
4.7	RÉPARTITION RÉGIONALE.....	7
4.8	CONTRAT D'AFFAIRES COMPENSATOIRES	8
4.9	COÛTS	8
5	PRISE EN COMPTE	8
5.1	IMPORTANCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ	8
5.2	TYPES DE TRANSACTION ET ÉVALUATION	8
5.3	CARACTÈRE SUPPLÉMENTAIRE	10
5.4	VALEUR-SEUIL DES MANDATS.....	10
5.5	PLUS-VALUE RÉALISÉE EN SUISSE.....	10
5.6	MULTIPLICATEUR	11
5.7	PARTENAIRES	11
5.8	TRANSFERT DE CRÉDITS D'AFFAIRES COMPENSATOIRES	11
5.9	AFFAIRES DE COMPENSATION ENTRE ÉTATS (« SWAPS »).....	12
6	REPORTING	12
6.1	PERSONNE DE CONTACT	12
6.2	RAPPORTS	12
6.3	RÉUNIONS DE COORDINATION	13
7	CONTRÔLE OPÉRATIONNEL	13
7.1	TÂCHES D'ARMASUISSE	13
7.2	TÂCHES DU BUREAU DES AFFAIRES COMPENSATOIRES À BERNE.....	14
8	CONTRÔLE STRATÉGIQUE	14

9	COLLABORATION AVEC LA BTIS	14
10	COMMUNICATION	15
11	DISPOSITIONS FINALES.....	16
	ANNEXE 1 : BRANCHES ÉCONOMIQUES IMPORTANTES POUR LA SÉCURITÉ...17	
	ANNEXE 2 : TECHNOLOGIES IMPORTANTES POUR LA SÉCURITÉ.....	19

1 BASES

Les documents suivants constituent la base de la politique en matière d'affaires compensatoires :

- Principes du Conseil fédéral en matière de politique d'armement du DDPS du 24 octobre 2018 ;
- Stratégie d'armement du 1^{er} janvier 2020 ;
- Accord révisé sur les marchés publics du 15 avril 1994 (AMP 2012 ; RS 0.632.231.422).

2 BUT

Conformément aux principes du Conseil fédéral en matière de politique d'armement du DDPS du 24 octobre 2018 et à la stratégie d'armement du 1^{er} janvier 2020, la Confédération dispose de plusieurs instruments de pilotage pour renforcer la base technologique et industrielle importante pour la sécurité (BTIS)¹ de la Suisse. Ceux-ci comprennent notamment les affaires compensatoires (ci-après : « affaires compensatoires ») qui sont admises par l'accord révisé sur les marchés publics du 15 avril 1994 afin de permettre la mise en œuvre de mesures compensatoires visant à la protection des intérêts essentiels de sécurité se rapportant aux marchés d'armes, de munitions ou de matériel de guerre (ci-après : « matériel d'armement »). Afin d'encourager malgré les acquisitions à l'étranger le maintien et le développement en Suisse de technologies clés relevant de la sécurité et de compétences et de capacités industrielles clés, la Confédération oblige des fournisseurs d'armement étrangers à entretenir une collaboration industrielle avec les entreprises et les institutions de recherche présentes en Suisse (ci-après : « bénéficiaires suisses »). Cette démarche est destinée à réduire la dépendance par rapport à l'étranger dans le domaine des technologies clés en matière de défense et de sécurité et par conséquent de renforcer la résilience et la sécurité d'approvisionnement de la Suisse en cas de crises internationales.

En vue de réaliser cet objectif, l'Office fédéral de l'armement armasuisse règle dans la présente politique en matière d'affaires compensatoires la mise en œuvre, l'annonce, le contrôle et l'évaluation des affaires compensatoires en Suisse.

3 DÉFINITION

3.1 AFFAIRES COMPENSATOIRES DIRECTES

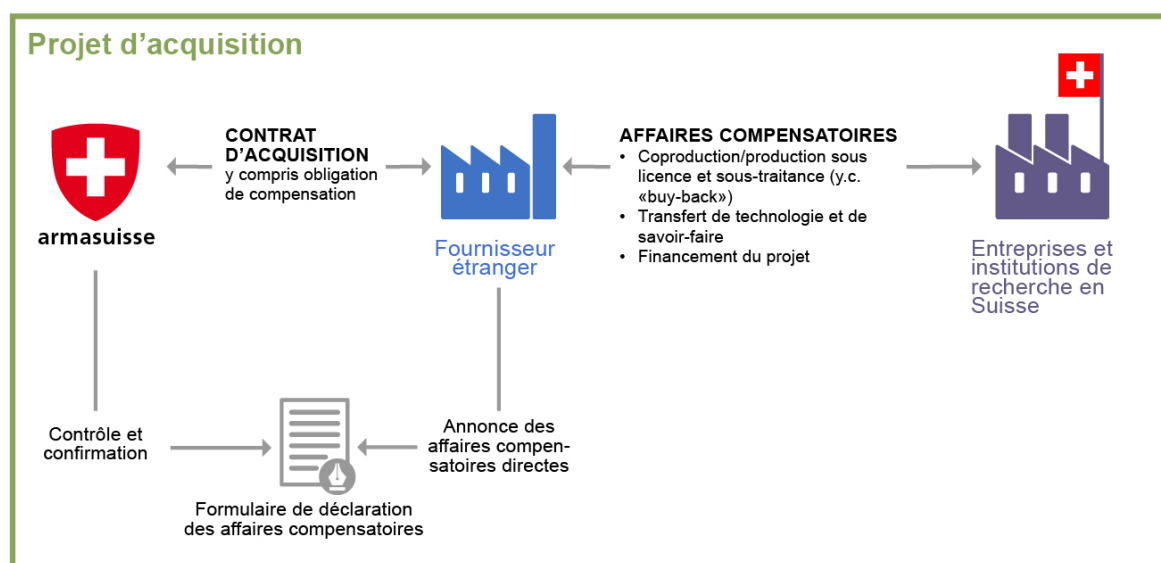
Les affaires compensatoires directes désignent la collaboration industrielle entre un fournisseur d'armement étranger et la BTIS dans le cadre d'une obligation de compensation qui s'applique au matériel d'armement à acquérir. Les affaires compensatoires directes se concrétisent notamment sous la forme de fabrications sous licence globale ou partielle, de rapports de

¹ Les institutions de recherche et les entreprises qui disposent en Suisse de compétences, de connaissances et de capacités techniques dans le domaine de la défense et de la sécurité constituent la BTIS.

sous-traitance et de joint ventures. En font également partie le montage final du système, l'intégration de composants, la participation au développement du système et l'entretien de composants.

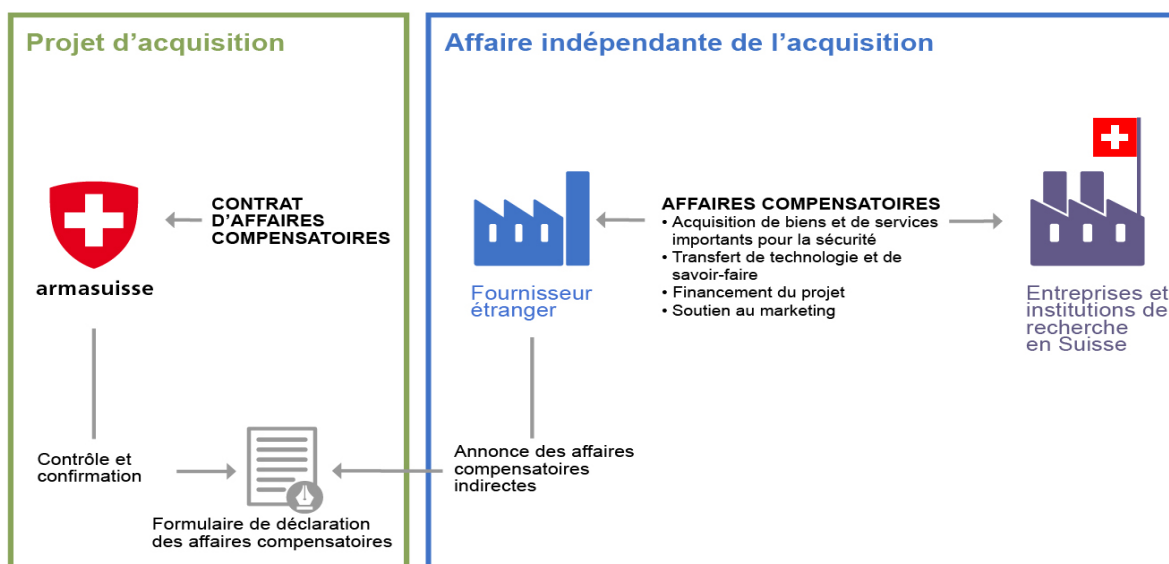
Les commandes pour des produits identiques (mêmes numéros de pièces/d'articles) que le sous-traitant reçoit en Suisse pour d'autres clients du fournisseur étranger peuvent être prises en compte comme des affaires compensatoires indirectes en faveur du fournisseur étranger (« buy-back »).

Les affaires compensatoires directes sont destinées à permettre à la BTIS une utilisation, une maintenance, une prolongation de la durée d'utilisation, un maintien de la valeur ou une amélioration de la valeur combative des systèmes militaires aussi autonomes que possible, et à réduire ainsi les dépendances par rapport aux fournisseurs d'armement étrangers.



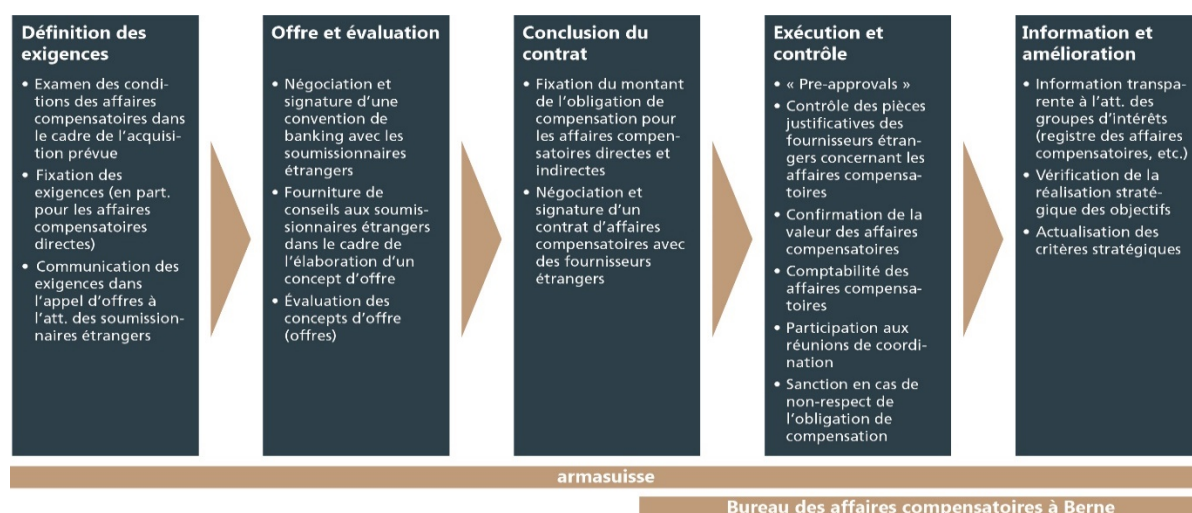
3.2 AFFAIRES COMPENSATOIRES INDIRECTES

Les affaires compensatoires indirectes désignent la collaboration industrielle entre un fournisseur d'armement étranger et la BTIS dans le cadre d'une obligation de compensation qui ne s'applique pas au matériel d'armement à acquérir. Les affaires compensatoires indirectes se concrétisent notamment sous la forme de mandats à l'industrie et de mandats de recherche, de transferts de technologie et de savoir-faire ainsi que de soutien au marketing. Les affaires compensatoires indirectes sont destinées à permettre à la BTIS d'accéder à du savoir-faire, des technologies et des marchés étrangers.



3.3 PROCESSUS

La mise en œuvre de la politique en matière d'affaires compensatoires dans le cadre du processus d'acquisition est divisée en cinq phases :



4 EXIGENCES

Compte tenu des bases et des conditions-cadres de l'acquisition spécifique, armasuisse examine si les conditions d'une affaire compensatoire sont réunies et fixe les exigences qui doivent être posées aux soumissionnaires étrangers.

4.1 COMPÉTITIVITÉ

La compétitivité des bénéficiaires suisses est une condition de base des affaires compensatoires. Le but est d'éviter les distorsions de la concurrence et de promouvoir des relations commerciales durables. C'est en principe le fournisseur étranger lui-même qui choisit les bénéficiaires suisses sur la base de leur compétitivité et de leurs compétences.

Pour les affaires compensatoires directes, armasuisse peut édicter des critères dans l'intérêt de la sécurité nationale (centre de compétences pour le matériel, p. ex.).

4.2 VALEUR-SEUIL

armasuisse impose aux fournisseurs étrangers et aux sous-traitants étrangers d'un fournisseur basé en Suisse dont la part de livraison dépasse 50 % de la valeur du contrat une obligation de compensation dès que dans le cadre d'une acquisition d'armement, il reçoit au moins CHF 20 millions. En cas d'acquisition par tranches, les différentes tranches sont additionnées pour calculer cette valeur-seuil.

4.3 OBLIGATION DE COMPENSATION

L'obligation de compensation du fournisseur étranger se monte en règle générale à 100 % de la valeur du contrat (hors TVA) selon le contrat d'acquisition. Les acquisitions subséquentes auprès de fournisseurs étrangers augmentent leur obligation de compensation en fonction de leur valeur. armasuisse peut, dans des cas justifiés, fixer une obligation de compensation différente ou y renoncer entièrement (p. ex. en cas de manque de compétitivité, de restrictions à l'exportation).

4.4 DURÉE D'EXÉCUTION

L'obligation de compensation directe du fournisseur étranger doit être respectée d'ici à la dernière livraison du matériel d'armement, hors délai de garantie en raison des défauts. L'obligation de compensation indirecte doit en règle générale être respectée dans un délai allant jusqu'à deux ans après la fin de la durée d'exécution de l'obligation de compensation directe. armasuisse peut, compte tenu du montant de l'obligation de compensation, fixer exceptionnellement une durée d'exécution plus longue pour l'obligation de compensation indirecte.

4.5 PEINE CONVENTIONNELLE

En cas de non-respect de l'obligation de compensation, la peine conventionnelle se monte à au moins 5 % de la part non exécutée et ne libère pas le fournisseur étranger du respect intégral de son obligation. Le non-respect d'une obligation de compensation peut être un motif d'exclusion de futurs marchés publics dans le domaine de l'armement.

4.6 AFFAIRES COMPENSATOIRES DIRECTES

Le fournisseur étranger doit respecter une part aussi élevée que possible de son obligation de compensation sous la forme d'affaires compensatoires directes (valeur indicative : 20 %). armasuisse peut définir des exigences concrètes et exiger de la part de soumissionnaires étrangers un concept de mise en œuvre qui peut être un critère d'évaluation en matière d'acquisition et qui peut être annexé au contrat d'acquisition.

4.7 RÉPARTITION RÉGIONALE

Dans le cadre de l'exécution de son obligation de compensation, le fournisseur étranger doit viser une répartition régionale équilibrée (environ 65 % en Suisse alémanique, environ 30 % en Suisse romande et environ 5 % en Suisse italophone). C'est le lieu d'exécution de la prestation qui est déterminant. armasuisse peut fixer au cas par cas une clé de répartition obligatoire.

4.8 CONTRAT D'AFFAIRES COMPENSATOIRES

Les exigences concrètes posées aux affaires compensatoires directes font partie intégrante du contrat d'acquisition correspondant. Les exigences concrètes posées aux affaires compensatoires indirectes sont réglées dans un accord de compensation (« Offset Agreement ») entre armasuisse et le fournisseur étranger qui est accessoire au contrat d'acquisition. Le contrat d'affaires compensatoires est signé au plus tôt au moment de la conclusion du contrat d'option et au plus tard au moment de la conclusion du contrat d'acquisition.

4.9 COÛTS

L'ensemble des coûts que le fournisseur étranger encourt du fait de la préparation et/ou de l'exécution de son obligation de compensation (y compris le « banking ») doivent être inclus dans son offre relative à l'acquisition d'armements correspondante. Ces coûts ne doivent pas être pris en compte dans le cadre d'affaires compensatoires, et ils ne peuvent être facturés ni aux bénéficiaires suisses, ni à armasuisse.

5 PRISE EN COMPTE

5.1 IMPORTANCE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Les affaires compensatoires, à savoir les biens, services et technologies concernés, doivent être importantes pour la sécurité. C'est le cas lorsque le fournisseur étranger remplit son obligation de compensation dans l'une des branches économiques qui figurent à l'annexe 1.

5.2 TYPES DE TRANSACTION ET ÉVALUATION

Les types de transaction suivants peuvent en principe être considérés comme des affaires compensatoires. Le fournisseur étranger doit préalablement faire approuver par écrit par armasuisse les affaires compensatoires au sens des chiffres 5.2 a), c) et d) (« pre-approval »).² Pour les affaires compensatoires au sens des chiffres 5.2 b) et e), une telle approbation préalable est facultative. Le contrôle et l'évaluation des affaires compensatoires se fait sur la base de documents pertinents du fournisseur étranger et du consentement explicite du bénéficiaire suisse.

- a) **Coproduction/production sous licence et sous-traitance** (affaires compensatoires *directes*)
 - + **mêmes mandats pour des clients tiers [« buy-back »]** (affaires compensatoires *indirectes*)
 - Valeur de l'affaire compensatoire = valeur du marché de la prestation à fournir.³
- b) **Acquisition de biens et services importants pour la sécurité** (affaires compensatoires *indirectes*)
 - Valeur de l'affaire compensatoire = valeur du marché des biens ou services acquis.⁴

² L'approbation définitive se fait après le lancement de l'affaire, respectivement après la communication du chiffre d'affaires par le biais de la signature du formulaire de déclaration. Les éventuelles divergences par rapport à la « pre-approval » seront prises en compte.

³ Du moment que le mandat a été attribué pendant la durée d'exécution, la valeur convenue définitivement peut être prise en compte dans le cadre de l'obligation de compensation, et ce même si les biens et services acquis ne sont exigibles qu'après la fin de la durée d'exécution.

c) Transfert de technologie et de savoir-faire (affaires compensatoires *directes/indirectes*)

(à savoir la mise à disposition gratuite de machines, d'équipements, de logiciels, de documents, de droits de propriété intellectuelle, de licences, d'entraînements, d'installations de contrôle et de test, etc.)

- Valeur de l'affaire compensatoire = un chiffre d'affaires annuel de produits qui découlent du transfert de technologie et de savoir-faire.⁴

Lorsque la valeur de l'affaire compensatoire ne peut pas être déterminée à l'aide du chiffre d'affaires annuel ou que celle-ci n'est pas reflétée de manière appropriée, elle peut alternativement être déterminée de la manière suivante :

- valeur de marché de la technologie ou du savoir-faire transféré(e) ; ou
- coûts de développement de la technologie ou du savoir-faire transféré(e).

d) Financement du projet (affaires compensatoires *directes/indirectes*)
(y compris l'alimentation affectée d'un fonds de projet reconnu par armasuisse)

- Valeur de l'affaire compensatoire = montant du financement du projet qui ne doit pas être remboursé ainsi que chiffre d'affaires annuel de produits qui découlent du financement du projet.

e) Soutien au marketing (affaires compensatoires *indirectes*)
(p. ex. rôle d'intermédiaire dans la conclusion de mandats)

- Valeur de l'affaire compensatoire = chiffre d'affaires qui résulte du soutien (selon tableau).

Tableau dégressif		
Chiffre d'affaires (millions de CHF)	Imputable (%)	Valeur de l'affaire compensatoire (millions de CHF)
0 - 10	100 %	0 - 10
10 - 30	60 %	6 - 18
30 - 50	40 %	12 - 20
50 - 100	26 %	13 - 26
100 - 150	19 %	19 - 28,5
150 - 200	15 %	22,5 - 30
200 - 300	12 %	24 - 36
300 - 400	10 %	30 - 40
400 - 500	8 %	32 - 40
500	5 %	25 -

⁴ Le chiffre d'affaires annuel choisi doit se situer dans un délai de trois ans après le transfert ou le début de la production.

5.3 CARACTÈRE SUPPLÉMENTAIRE

Les affaires compensatoires doivent présenter un caractère supplémentaire. Elles ne doivent pas s'inscrire dans le cadre des affaires existantes (« courant normal »). Pour les affaires compensatoires directes (y compris les « buy-back »), le caractère supplémentaire réside en principe dans leur lien avec une nouvelle acquisition d'armements. Pour les affaires compensatoires indirectes, l'une des conditions suivantes doit être remplie :⁵

Code 1 : nouvelle affaire compensatoire

- a) première relation d'affaires avec le bénéficiaire suisse ;
- b) par rapport aux affaires précédentes avec le bénéficiaire suisse, l'affaire implique d'autres biens/services ou des nouveautés essentielles ;⁶ ou
- c) reprise de la relation d'affaires avec le bénéficiaire suisse après une interruption d'au moins 24 mois.

Code 2 : marchés complémentaires

- a) marché complémentaire par rapport à une affaire compensatoire reconnue par armasuisse avec, par rapport à elle, une valeur du marché supérieure d'au moins 50 % ; ou
- b) marché complémentaire par rapport à une affaire compensatoire reconnue par armasuisse dont la technologie promue revêt une importance élevée ou critique en matière de sécurité (cf. annexe 2).

5.4 VALEUR-SEUIL DES MANDATS

La valeur-seuil des affaires compensatoires est de CHF 10 000.– ou un montant équivalent dans une autre monnaie. Les affaires compensatoires inférieures à cette valeur-seuil ne peuvent en principe pas être prises en compte. Les affaires compensatoires peuvent être additionnées lorsqu'elles portent la même date de commande et qu'elles sont conclues entre les mêmes parties.

5.5 PLUS-VALUE RÉALISÉE EN SUISSE

armasuisse calcule la valeur de l'affaire compensatoire en tenant compte de la plus-value réalisée en Suisse. La plus-value réalisée en Suisse correspond à la différence entre la valeur du marché convenue avec le bénéficiaire suisse et la valeur des livraisons et sous-livraisons ou prestations étrangères en relation avec ledit marché. Le matériel et les services que le bénéficiaire suisse reçoit de tiers (p. ex. des sous-traitants, des intermédiaires) doivent par conséquent être déduits de la part de plus-value réalisée en Suisse pour autant qu'ils proviennent de l'étranger. Les principes sont les suivants :

- Les affaires compensatoires dont la part de plus-value réalisée en Suisse est de 61 % ou plus sont prises en compte à 100 %.
- Les affaires compensatoires dont la part de plus-value réalisée en Suisse est comprise entre 20 et 61 % sont prises en compte au prorata.
- Les affaires compensatoires dont la part de plus-value réalisée en Suisse est inférieure à 20 % ne sont pas prises en compte.

⁵ Les affaires compensatoires avec une filiale en Suisse ne peuvent être prises en compte que si le fournisseur étranger peut démontrer que l'affaire compensatoire a été conclue dans des conditions de concurrence.

⁶ On doit en d'autres termes être en présence d'une différence matérielle (technique) ou immatérielle (intellectuelle) essentielle par rapport aux biens ou aux services fournis jusque-là (pas simplement une autre couleur ou un autre logiciel).

5.6 MULTIPLICATEUR

L'importance d'une affaire compensatoire pour la politique d'armement peut être supérieure aux dépenses financières du fournisseur étranger. À titre de compensation, armasuisse peut multiplier la valeur de la transaction par un facteur de 1 à 3.

Le fournisseur étranger peut demander préalablement par écrit à armasuisse un multiplicateur pour les coproductions, les productions sous licence et les sous-traitances (cf. chiffre 5.2 a)⁷, les transferts de technologie et de savoir-faire (cf. chiffre 5.2 c) et les financements de projet (cf. chiffre 5.2 d) (« pre-approval »). armasuisse décide au cas par cas de l'application et de l'ampleur d'un multiplicateur sur la base des capacités industrielles clés soutenues par ce biais et des technologies importantes pour la sécurité (cf. annexe 2, affaires compensatoires *indirectes*), respectivement du gain d'autonomie au niveau de l'engagement ou du support dont bénéficie le matériel d'armement acquis (affaires compensatoires *directes*). La décision est motivée par écrit de manière transparente à l'attention du fournisseur étranger.

5.7 PARTENAIRES

Dans l'exécution de son obligation de compensation, le fournisseur étranger peut être soutenu par les partenaires étrangers suivants, pour autant qu'à la conclusion du contrat, il les ait fait figurer en annexe à sa convention de banking/son contrat d'affaires compensatoires et qu'il puisse prouver la relation d'affaires correspondante :

- les sociétés de son groupe ;
- les sous-traitants et partenaires de consortium impliqués dans l'acquisition et auxquels il a transféré une partie de son obligation de compensation, ainsi que les sociétés de leurs groupes.

5.8 TRANSFERT DE CRÉDITS D'AFFAIRES COMPENSATOIRES

Le fournisseur étranger peut transférer au cas par cas jusqu'à 20 % de ses crédits d'affaires compensatoires existants en faveur de son obligation de compensation indirecte.⁸ Les crédits d'affaires compensatoires peuvent être transférés jusqu'à cinq ans à partir de la date de la commande de l'affaire compensatoire sur laquelle ils s'appuient. Le fournisseur étranger peut faire une demande de transfert écrite auprès d'armasuisse. Il fournit pour cela une liste exhaustive des affaires compensatoires à transférer (n° de formulaire de déclaration) et, le cas échéant, le consentement écrit des partenaires concernés.

Les transferts suivants sont possibles :

- **Transfert d'une prestation préalable (« banking »)**

Les crédits d'affaires compensatoires provenant d'une prestation préalable (« banking ») peuvent être transférés en faveur d'une obligation de compensation du même fournisseur étranger ou d'un partenaire (cf. ci-dessous).

- Pour que des affaires compensatoires puissent être réalisées avant une obligation de compensation, une convention de banking (« banking agreement ») écrite doit être conclue entre armasuisse et le soumissionnaire étranger. Celle-ci peut être conclue dès qu'une obligation de compensation est vraisemblable dans le cadre d'une acquisition d'armements imminente.

⁷ Le multiplicateur pour les « buy-back » est en principe le même que pour l'affaire compensatoire sur laquelle ceux-ci s'appuient.

⁸ Les transferts de crédits d'affaires compensatoires entre deux obligations de compensation en cours du même fournisseur étranger sont possibles sans limite supérieure.

- **Transfert découlant d'un dépassement des objectifs**

Les crédits d'affaires compensatoires découlant du dépassement des objectifs d'une obligation de compensation achevée peuvent être transférés en faveur d'une obligation de compensation en cours ou d'un « banking » en cours du même fournisseur étranger ou d'un partenaire (cf. ci-dessous).

- **Transfert entre partenaires (cf. chiffre 5.7)**

Les crédits d'affaires compensatoires peuvent être transférés entre deux fournisseurs étrangers pour autant que :

- a) le bénéficiaire était un partenaire de l'entreprise transférante dans le cadre de son obligation de compensation ou du « banking », et le crédit d'affaire compensatoire en cause a été constitué dans ce contexte ; ou
- b) l'entreprise transférante est un partenaire du bénéficiaire dans le cadre de son obligation de compensation ou du « banking ».

5.9 AFFAIRES DE COMPENSATION ENTRE ÉTATS (« SWAPS »)

armasuisse peut, à titre exceptionnel, compenser intégralement ou partiellement une obligation de compensation d'un fournisseur étranger en Suisse avec une obligation de compensation d'une entreprise suisse dans le pays du fournisseur étranger. Le fournisseur étranger peut demander un tel « swap » à armasuisse en remettant un consentement écrit de toutes les parties concernées, y compris sa propre autorité nationale en matière d'affaires compensatoires.

6 REPORTING

Le fournisseur étranger fournit la preuve de la mise en œuvre et du respect de l'étendue des affaires compensatoires ainsi que de leur conformité avec les critères imposés.

6.1 PERSONNE DE CONTACT

Le fournisseur étranger désigne une personne de contact chargée de garantir l'échange régulier d'informations entre armasuisse, le Bureau des affaires compensatoires à Berne et la BTIS.

6.2 RAPPORTS

Chaque semestre, le fournisseur étranger adresse à armasuisse un compte-rendu sur les affaires compensatoires qu'il a nouvellement mises en œuvre. Il utilise à cet effet pour chaque affaire compensatoire le formulaire de déclaration des affaires compensatoires (« Offset Declaration Form ») prescrit par armasuisse, et fait confirmer son contenu par la signature du bénéficiaire suisse. Les pièces justificatives, explications et « pre-approvals » nécessaires pour évaluer l'affaire compensatoire sont jointes en annexe.

Pour qu'elles puissent être prises en compte dans l'obligation de compensation, les affaires compensatoires doivent être annoncées à armasuisse dans un délai de 12 mois à compter de la date de la commande. Les modifications subséquentes des affaires compensatoires annoncées doivent être communiquées sans délai à armasuisse et peuvent entraîner une correction de la valeur reconnue de l'affaire compensatoire.

En cas de fausses déclarations intentionnelles concernant des affaires compensatoires, armasuisse peut sanctionner le fournisseur étranger et le bénéficiaire suisse par une exclusion pouvant aller jusqu'à cinq ans de tous les futurs marchés publics dans le domaine de l'armement, respectivement de toutes les futures affaires compensatoires.

6.3 RÉUNIONS DE COORDINATION

Le fournisseur étranger participe au moins une fois par année à une réunion de coordination avec armasuisse et le Bureau des affaires compensatoires à Berne en Suisse. Des partenaires étrangers et/ou des bénéficiaires suisses peuvent au besoin être invités à participer à la réunion. La réunion de coordination a pour but de surveiller l'obligation de compensation (état d'avancement, répartition régionale, etc.) et de clarifier certaines questions.

7 CONTRÔLE OPÉRATIONNEL

7.1 TÂCHES D'ARMASUISSE

armasuisse surveille le respect du droit, est l'interlocuteur du fournisseur étranger pour les questions d'affaires compensatoires et assume la responsabilité principale en matière de contrôle et de prise en compte des affaires compensatoires conformément aux dispositions contractuelles.

armasuisse est en particulier responsable des tâches suivantes :

- « pre-approvals » concernant les affaires compensatoires *directes et indirectes* ayant fait l'objet d'une demande, le cas échéant demandes de précisions au fournisseur étranger et/ou au bénéficiaire suisse ;
- examen de la prise en compte et évaluation des affaires compensatoires *directes* annoncées, le cas échéant demande de précisions au fournisseur étranger et/ou au bénéficiaire suisse (sur la base du formulaire de déclaration) ;
- prise en compte de la valeur reconnue des affaires compensatoires *directes et indirectes* et confirmation écrite au fournisseur étranger avec une motivation transparente ;
- documentation interne (archivage de la correspondance, notamment des rapports et des décisions) ;
- inspection régulière des bénéficiaires suisses afin de vérifier les affaires compensatoires *directes* sur la base des indications fournies dans le formulaire de déclaration correspondant ; et
- sanction du fournisseur étranger en cas de non-exécution ou de fausse déclaration intentionnelle concernant des affaires compensatoires *directes* ou *indirectes*.

7.2 TÂCHES DU BUREAU DES AFFAIRES COMPENSATOIRES À BERNE

Le Bureau des affaires compensatoires à Berne est l'interlocuteur de la BTIS pour les questions d'affaires compensatoires ; il organise au besoin les contacts commerciaux et soutient armasuisse dans le contrôle et la saisie électronique des affaires compensatoires.

Le Bureau des affaires compensatoires à Berne est en particulier responsable des tâches suivantes :

- examen de la prise en compte et évaluation des affaires compensatoires *indirectes* annoncées, le cas échéant demande de précisions au fournisseur étranger et/ou au bénéficiaire suisse (sur la base du formulaire de déclaration) ;
- comptabilité détaillée de toutes les affaires compensatoires *directes* et *indirectes* ainsi que de l'état d'avancement actuel de tous les « bankings » et de toutes les obligations de compensation (transparence interne) ; et
- commande régulière d'audits à une instance de contrôle externe indépendante chargée de vérifier auprès des bénéficiaires suisses les affaires compensatoires *indirectes* sur la base des indications fournies dans le formulaire de déclaration correspondant.⁹

8 CONTRÔLE STRATÉGIQUE

Afin de vérifier la réalisation des objectifs fixés dans les principes du Conseil fédéral en matière de politique d'armement du DDPS du 24 octobre 2018 et la stratégie d'armement du 1^{er} janvier 2020, armasuisse examine périodiquement l'impact des affaires compensatoires sur le renforcement de la BTIS. Si un potentiel d'amélioration est identifié, les structures, processus et documents y relatifs sont adaptés. armasuisse adresse régulièrement au/à la chef(fe) du DDPS un rapport sur la mise en œuvre et le contrôle des affaires compensatoires ainsi que sur la réalisation stratégique des objectifs.

9 COLLABORATION AVEC LA BTIS

Désireux d'assurer une réalisation aussi efficace, ciblée et durable que possible de la politique en matière d'affaires compensatoires ainsi qu'un échange d'informations régulier avec la BTIS, armasuisse a conclu une convention avec l'association ASIPRO (Association for Swiss Industry Participation in Security and Defence Procurement Programs).¹⁰ ASIPRO défend les intérêts en matière d'affaires compensatoires de la BTIS, et en particulier des associations de branche qui en font partie, et exploite à cet effet le Bureau des affaires compensatoires à Berne.¹¹

⁹ armasuisse est informé ouvertement par ASIPRO du résultat des contrôles et décide après consultation du Bureau des affaires compensatoires à Berne des éventuelles mesures à prendre.

¹⁰ Cf. la convention entre l'Office fédéral de l'armement armasuisse et ASIPRO concernant la collaboration dans le domaine des affaires compensatoires, conclue le 22 avril 2021.

¹¹ L'appartenance à une association de branche n'est pas une condition pour obtenir des affaires compensatoires et n'a aucune influence sur le contrôle et l'évaluation de ces dernières. Les informations et les contacts sont mis à la disposition de l'ensemble de la BTIS.

Afin de financer le Bureau des affaires compensatoires à Berne, une fiduciaire, un organe de révision et une instance de contrôle externe, il est prélevé auprès des bénéficiaires suisses 0,1 % du montant reconnu des affaires compensatoires indirectes (« swaps » compris), et ce sans prendre en compte un éventuel multiplicateur.

Une surveillance des affaires compensatoires composée de représentants d'armasuisse et du comité d'ASPIRO pilote et surveille la collaboration technique entre armasuisse et le Bureau des affaires compensatoires à Berne. Elle décide en dernier ressort de la prise en compte et de l'évaluation des affaires compensatoires *indirectes* qui s'écartent à titre exceptionnel de la politique en matière d'affaires compensatoires. Les décisions sont en règle générale prises d'un commun accord. Le directeur général de l'armement préside les séances, et il décide en dernier ressort en cas de différends.

10 COMMUNICATION

Tous les chiffres et toutes les informations concernant les différentes affaires compensatoires sont soumis au secret des affaires. Toute publication est conditionnée au consentement écrit préalable du fournisseur étranger en cause, du bénéficiaire suisse et d'armasuisse.

En ce qui concerne les questions générales soulevées par les affaires compensatoires, armasuisse veille, en collaboration avec le Bureau des affaires compensatoires à Berne, à assurer une communication ouverte, anticipative et régulière à l'attention des groupes d'intérêts concernés (monde politique, médias, BTIS, etc.). À cette fin, armasuisse et le Bureau des affaires compensatoires à Berne organisent régulièrement des séances d'information et publient sur Internet notamment la politique en matière d'affaires compensatoires, les formulaires de déclaration, les coordonnées et les principaux chiffres-clés (registre des affaires compensatoires) concernant les obligations de compensation actuelles.¹²

¹² Site Internet : affaires compensatoires. Office fédéral de l'armement armasuisse.
<https://www.ar.admin.ch/fr/beschaffung/ruestungspolitik-des-bundesrates/offset.html>.

11 DISPOSITIONS FINALES

La présente politique en matière d'affaires compensatoires entre en vigueur au 1^{er} juillet 2021. Elle remplace la politique en matière d'affaires compensatoires du 15.12.2009 (actualisée au 01.01.2019).

1^{er} juillet 2021

Office fédéral de l'armement

Martin Sonderegger

Directeur général de l'armement

ANNEXE 1 : BRANCHES ÉCONOMIQUES IMPORTANTES POUR LA SÉCURITÉ¹³

État : 1^{er} juillet 2021

- 20 Industrie chimique**
(NOGA 2051 ; 2052 ; 2059 ; 2060)
anciennement : branche 18 Produits chimiques
- 22 Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique**
(NOGA 2211 ; 2219 ; 2221 ; 2222)
anciennement : branche 17 Produits en caoutchouc et matières synthétiques
- 23 Fabrication de verre et d'articles en verre, en céramique, transformation de la pierre et de la terre**
(NOGA 2320 ; 2343 ; 2344)
anciennement : branches diverses
- 24 Métallurgie**
anciennement : branche 12 Industrie de la métallurgie
- 25 Fabrication de produits métalliques**
anciennement : branche 12 Industrie de la métallurgie
- 26 Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques**
anciennement : branche 13 Industrie de l'électronique et de l'électrotechnique ; branche 14 Industrie optique ; branche 15 Industrie horlogère
- 27 Fabrication d'équipements électriques**
anciennement : branche 13 Industrie de l'électronique et de l'électrotechnique
- 28 Fabrication de machines et équipements**
anciennement : branche 11 Industrie des machines
- 29 Industrie automobile**
anciennement : branche 16 Industrie de la construction de véhicules / wagons
- 30 Fabrication d'autres matériels de transport**
anciennement : branche 16 Industrie de la construction de véhicules / wagons
- 32 Autres industries manufacturières**
(NOGA 3299)
anciennement : branches diverses

¹³ Base : Nomenclature générale des activités économiques (NOGA). Office fédéral de la statistique. 01.01.2008.
<https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/industrie-services/nomenclatures/noga.html>.

- 33 Réparation et installation de machines et d'équipements**
anciennement : branches diverses
- 51 Transports aériens**
(NOGA 5122)
anciennement : branche 19 Secteur aéronautique et spatial
- 61 Télécommunications**
anciennement : branche 13 Industrie de l'électronique et de l'électrotechnique ; branche 20 Industrie de l'informatique / Software-Engineering
- 62 Programmation, conseil et autres activités informatiques**
anciennement : branche 20 Industrie de l'informatique / Software-Engineering
- 63 Services d'information**
anciennement : branche 20 Industrie de l'informatique / Software-Engineering
- 71 Activités d'architecture et d'ingénierie ; activités de contrôle et analyses techniques**
(NOGA 7120)
anciennement : branches diverses
- 72 Recherche-développement scientifique**
(NOGA 7211 ; 7219)
anciennement : branche 21 Coopérations avec des hautes écoles et des instituts de recherche
- 95 Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques**
(NOGA 9511 ; 9512 ; 9521 ; 9522 ; 9525)
anciennement : branche 13 Industrie de l'électronique et de l'électrotechnique ; branche 15 Industrie horlogère ; branche 20 Industrie de l'informatique / Software-Engineering

ANNEXE 2 : TECHNOLOGIES IMPORTANTES POUR LA SÉCURITÉ

Nr.	Technology-Cluster	Technology / Application	Capability areas 1 Command and control and networks 2 Intelligence network and sensors 3.1 Effects against targets in the air 3.2 Effects against targets on the ground 3.3 Effects in cyberspace and in the electromagnetic spectrum 4 Logistics 5 Medical services 6.1 Unprotected mobility on the ground 6.2 Protected mobility on the ground 6.3 Air mobility	Security relevance 3 critical 2 high 1 medium (0.5 low)
1	Antenna technologies	Adaptive antennas	1, 2	3
2	CBRNE sensor technologies	B-antibodies	2, 5	3
3	CBRNE sensor technologies	Immunoassay detectors	2, 5	3
4	CBRNE sensor technologies	Ge-gamma detectors	2, 5	3
5	Communication technologies	COMINT ESM	1	3
6	Communication technologies	COMINT ECM/ECCM	1, 2, 3, 3	3
7	Communication technologies	Routing technology	1	3
8	Communication technologies	Software defined radio technologies	1, 2	3
9	Communication technologies	Software encryption (cryptology)	1	3
10	Communication technologies	Optical networking	1	3
11	Communication technologies	Wireless network technologies	1-6	3
12	Computer technologies	Operating systems	1-6	3
13	Computer technologies	Virtualization (desktops, networks, datacenters)	1-6	3
14	Cyber security technologies	VPN technologies	1-6	3
15	Cyber security technologies	Firewalls	1-6	3
16	Cyber security technologies	Authentication technology	1, 2	3
17	Cyber security technologies	Vulnerability assessment (computing)	1-6	3
18	Cyber security technologies	Cryptology	1-6	3
19	Cyber security technologies	Digital forensics	1-6	3
20	Cyber security technologies	Trusted execution environment	1-6	3
21	Energy technologies	Batteries and accumulators	1-6	3
22	Energy technologies	Power generator	1-5	3
23	Energy technologies	Mobile power generator	1-5	3
24	Energy technologies	Mains power	1-6	3
25	Energy technologies	Off the grid power supply	1-6	3
26	Energy technologies	Liquid fuel	6	3
27	Energy technologies	Internal combustion engine	1-6	3
28	Information technologies	Big data analytics	1, 2	3
29	Information technologies	Data fusion	1-6	3
30	Information technologies	Management information systems	1, 2, 4, 5	3
31	Information technologies	Supercomputer	1, 2	3
32	Information technologies	Constructive Simulation	1-5	3
33	Information technologies	Virtual Simulation	1-6	3
34	Information technologies	Blockchain Technologies	1, 2	3
35	Information technologies	Artificial Intelligence	1-6	3
36	Physical effect technologies	Ballistics (interior-, transitional-, external- and terminal ballistics)	3, 1, 3, 2	3
37	Physical protection technologies	Vulnerability models	1-6	3
38	Platform technologies	Fixed wing jet fighters	2, 3, 6, 3	3
39	Platform technologies	Uncrewed Aerial Vehicles (UAV)	2, 3, 6	3
40	Platform technologies	Small UAV	2, 3	3
41	Platform technologies	Loitering Munition	2, 3, 6	3
42	Radar technologies	Primary radar	2	3
43	Radar technologies	Recognized air picture	2	3
44	Radar technologies	Identification friend or foe	2	3
45	Space technologies	Time References ("clocks")	1-3	3
46	Antenna technologies	AESA	1, 2	2
47	Antenna technologies	MIMO technology	1, 2	2
48	Antenna technologies	Adaptive beamforming	1, 2	2
49	Antenna technologies	Multifrequency antennas	1, 2	2
50	Antenna technologies	Conformal/Integrated antennas (textiles, aircraft)	1, 2	2
51	CBRNE sensor technologies	Ion drift detectors	2, 5	2
52	CBRNE sensor technologies	Mass spectrometers	2, 5	2
53	CBRNE sensor technologies	Gamma ray detectors	2, 5	2
54	Communication technologies	HF radio technology	1	2
55	Communication technologies	VHF/UHF radio technology	1	2
56	Communication technologies	VoIP	1	2

57	Communication technologies	Wireless WAN/MAN/LAN technology	1	2
58	Communication technologies	Mobile adhoc networks (MANET)	1	2
59	Communication technologies	Cognitive radio technology	1, 2	2
60	Communication technologies	Directional beam technology	1	2
61	Communication technologies	Hardware encryption	1	2
62	Communication technologies	Wired network technologies	1	2
63	Communication technologies	Time allocation (synchronization)	1, 2	2
64	Communication technologies	Electronic Warfare	3, 3	2
65	Computer technologies	Internet of things	1-6	2
66	Computer technologies	High Performance Computing	1-6	2
67	Countermeasure technologies	Military camouflage	2, 3, 6	2
68	Countermeasure technologies	Multi-spectral camouflage	2, 3, 6	2
69	Countermeasure technologies	Active camouflage	2, 3, 6	2
70	Countermeasure technologies	Stealth technology	1-6	2
71	Countermeasure technologies	Radiation-absorbent material	2, 3, 6, 3	2
72	Countermeasure technologies	Chaff countermeasure	2, 3, 6, 3	2
73	Countermeasure technologies	Flare countermeasure	2, 3, 6, 3	2
74	Countermeasure technologies	Hardening against electromagnetic pulse	1-6	2
75	Cyber security technologies	Hardware security module	1-6	2
76	Cyber security technologies	Software verification	1-6	2
77	Cyber security technologies	Antivirus software	1-6	2
78	Cyber security technologies	Intrusion detection	1-6	2
79	Cyber security technologies	Denial-of-service techniques	1-6	2
80	Cyber security technologies	Traffic analysis	1-6	2
81	Cyber security technologies	Privacy-preserving technologies	1-6	2
82	Energy technologies	Propellants	3	2
83	Energy technologies	Pyrotechnics	3	2
84	Information technologies	Cloud computing security	1-6	2
85	Information technologies	Natural language processing	1, 2	2
86	Information technologies	Knowledge graph	1, 2	2
87	Information technologies	Reinforcement learning	1-6	2
88	Information technologies	Computer Vision	1-6	2
89	Information technologies	Multi-Agent Systems	1-6	2
90	Information technologies	Wargaming	1-6	2
91	Information technologies	Generative Artificial Intelligence	1-6	2
92	Navigation technologies	Satellite-based navigation (GNSS). I.e. GPS, GLONASS, Galileo)	1, 2	2
93	Navigation technologies	Geoinformation technology	1, 2	2
94	Navigation technologies	GNSS ECM/ECCM	1, 2	2
95	Navigation technologies	Inertial navigation systems	2	2
96	Navigation technologies	Multilateration	2	2
97	Optical sensor technologies	Digital camera	2	2
98	Optical sensor technologies	Infrared sensor	2	2
99	Optical sensor technologies	Hyperspectral imaging sensor	2	2
100	Optical sensor technologies	UV detectors	2	2
101	Optical sensor technologies	Photocathode	2	2
102	Optical sensor technologies	Optical amplifier	2	2
103	Optical sensor technologies	LIDAR sensor	2	2
104	Optical sensor technologies	Imagery intelligence	2	2
105	Physical effect technologies	Assault rifle	3	2
106	Physical effect technologies	Grenade launcher / Mortar	3	2
107	Physical effect technologies	Artillery guns	3	2
108	Physical effect technologies	Medium calibre guns	3	2
109	Physical effect technologies	Explosives	3	2
110	Physical effect technologies	Software impact models	3	2
111	Physical effect technologies	Software for mission planning and simulators	3	2
112	Physical effect technologies	Software and networks for fire control	1, 2, 3	2
113	Physical effect technologies	Rocket ballistics	3	2
114	Physical effect technologies	Fragmentation grenades	3	2
115	Physical effect technologies	Shape charge cartridges	3	2
116	Physical effect technologies	Projectile-forming charges	3	2
117	Physical protection technologies	Active protection technologies	3, 6, 2	2
118	Physical protection technologies	ERA technology	3, 6, 2	2
119	Physical protection technologies	NERA technology	3, 6, 2	2
120	Physical protection technologies	Ceramics and composite materials	3, 6, 2	2
121	Physical protection technologies	Electromagnetic armour	3, 6, 2	2
122	Physical protection technologies	Mine detection technology	3, 2, 6, 2	2
123	Platform technologies	Fixed wing propellers	2, 3, 4, 6, 3	2
124	Platform technologies	Helicopters	1-6	2
125	Platform technologies	Uncrewed Ground Vehicle (UGV)	1-6	2
126	Platform technologies	Uncrewed combat aerial vehicle	1, 2, 3, 6	2

127	Platform technologies	First Person View UAV (FPV Drone)	2, 3, 4, 6	2
128	Platform technologies	Military Robot	1-6	2
129	Platform technologies	Swarm Robots	3	2
130	Platform technologies	Lightly armoured vehicles	1-6	2
131	Radar technologies	Synthetic-aperture radar	2	2
132	Radar technologies	Radar tracker	2	2
133	Radar technologies	Cognitive radio	2	2
134	Radar technologies	MIMO radar	2	2
135	Radar technologies	Multistatic radar	2	2
136	Radar technologies	Radar signal processing	2	2
137	Radar technologies	Geo warping	2	2
138	Radar technologies	Multi-Sensor Data Fusion	2	2
139	Radar technologies	Classification algorithms	2	2
140	Radar technologies	Signals intelligence	2	2
141	Radar technologies	TCAS Traffic collision avoidance system	2	2
142	Radar technologies	ADS-B Automatic Dependent Surveillance–Broadcast	2	2
143	Space technologies	S/W SSA&SDA Analytics	1, 2	2
144	Space technologies	RAD active SSA&SDA	1, 2	2
145	Space technologies	S/W SIGINT Analytics	1, 2	2
146	Space technologies	OPT Inter-Satellite-Links	1, 2	2
147	Space technologies	OPT Up- and Down-Links	1, 2	2
148	Acoustic sensor technologies	Analogue and digital microphones	2	1
149	Acoustic sensor technologies	Microphone arrays	2	1
150	Acoustic sensor technologies	Artillery sound ranging	2	1
151	Acoustic sensor technologies	Infrasound	2	1
152	Acoustic sensor technologies	Acoustic location	2	1
153	Antenna technologies	Reconfigurable antenna	1, 2	1
154	Communication technologies	EHF/SHF radio technology	1	1
155	Communication technologies	Terahertz technology	1, 2	1
156	Communication technologies	Repeater- and amplifying technologies	1	1
157	Communication technologies	Quantum encryption	1	1
158	Computer technologies	Active RFID technologies	1, 2, 4	1
159	Computer technologies	Passive RFID technologies	1, 2, 4	1
160	Computer technologies	Middleware	1-6	1
161	Computer technologies	Database systems	1-6	1
162	Computer technologies	Human computer interaction	1-6	1
163	Computer technologies	DNA digital data storage	1, 2	1
164	Computer technologies	Onboard Data handling	1, 2	1
165	Computer technologies	Edge computing	1, 2	1
166	Cyber security technologies	Deception technology	1, 2	1
167	Cyber security technologies	Reverse engineering of Malware	1, 2	1
168	Cyber security technologies	Big data security analytics	1, 2	1
169	Energy technologies	Hydropower technologies	1-6	1
170	Energy technologies	Solar collector technologies	1-6	1
171	Energy technologies	Wind Energy technologies	1-6	1
172	Energy technologies	BioEnergy technologies	1-6	1
173	Energy technologies	Geothermal power	1-6	1
174	Energy technologies	Small modular reactor	1-6	1
175	Energy technologies	Power-to-X	1-6	1
176	Information technologies	Machine learning	1, 2	1
177	Information technologies	Search engines	1, 2	1
178	Information technologies	Web crawling technologies	1, 2	1
179	Information technologies	Crowd sourcing technologies	1	1
180	Information technologies	Quantum Computing	1-6	1
181	Information technologies	Adversarial machine learning	1, 2	1
182	Information technologies	Distributed artificial intelligence	1, 2	1
183	Information technologies	Live Simulation	1-6	1
184	Information technologies	Digital twin	1, 2	1
185	Information technologies	Virtual reality	1-6	1
186	Information technologies	Augmented Reality	1-6	1
187	Information technologies	Mixed Reality	1-6	1
188	Manufacturing technologies	Digital Manufacturing	4, 5	1
189	Manufacturing technologies	4D Printing	4, 5	1
190	Manufacturing technologies	3D Printing	4, 5	1
191	Multi-purpose technologies	Deep learning	1, 2	1
192	Navigation technologies	Vision-based navigation	2	1
193	Optical sensor technologies	Spectral imaging	2	1
194	Optical sensor technologies	Interferometry	2	1
195	Optical sensor technologies	Laser	2	1
196	Optical sensor technologies	Image stitching	2	1

197	Optical sensor technologies	Panoramic cameras	2	1
198	Optical sensor technologies	Projection mapping	1, 2	1
199	Optical sensor technologies	Change detection	2	1
200	Optical sensor technologies	Smart camera	2	1
201	Physical effect technologies	Rifle cartridges	3	1
202	Physical effect technologies	Small arms and handguns	3	1
203	Physical effect technologies	Pistol cartridges	3	1
204	Physical effect technologies	Hollow-point bullet	3	1
205	Physical effect technologies	Armor-piercing ammunition	3	1
206	Physical effect technologies	Smoothbore guns	3	1
207	Physical effect technologies	Metallurgy and barrel production	3	1
208	Physical effect technologies	Explosive mines	3	1
209	Physical effect technologies	Solid propellant rocket technology	3	1
210	Physical effect technologies	Liquid propellant rocket technology	3	1
211	Physical effect technologies	Flash-bang grenades	3	1
212	Physical effect technologies	Shotgun rubber cartridges	3	1
213	Physical effect technologies	Materials science/ metal alloy	3	1
214	Physical effect technologies	APFSDS technology	3	1
215	Physical effect technologies	Metallurgy for APFSDS	3	1
216	Physical effect technologies	HESH charges	3	1
217	Physical effect technologies	Pressure charges	3	1
218	Physical effect technologies	Thermobaric technology	3	1
219	Physical effect technologies	Mechanical fuzes	3	1
220	Physical effect technologies	Electronic fuzes	3	1
221	Physical effect technologies	Frangible technology	3	1
222	Physical effect technologies	AHEAD technology	3	1
223	Physical effect technologies	Bunker penetrators	3	1
224	Physical effect technologies	High energy laser weapons	3	1
225	Physical effect technologies	High power microwaves	3	1
226	Physical effect technologies	Precision guided munition	3	1
227	Physical effect technologies	Hypersonic Weapon	3	1
228	Physical effect technologies	Directed-energy weapons	3	1
229	Physical effect technologies	Lethal autonomous weapons	3	1
230	Physical protection technologies	Concrete technology (HPFRC)	4	1
231	Platform technologies	Track technology	2, 6.1, 6.2	1
232	Platform technologies	Multi-wheel off-road technology	2, 6.1, 6.2	1
233	Platform technologies	Terramechanics	2, 4, 6.1, 6.2	1
234	Platform technologies	Drive and drive transmission technology	2, 4, 6.1, 6.2	1
235	Platform technologies	Ground robots (e.g. IED, Rescue)	2, 3, 4, 6.1, 6.2	1
236	Platform technologies	Avionics	2, 3, 6.3	1
237	Platform technologies	Aerodynamics	3, 6	1
238	Platform technologies	Sense and avoid technology	1, 2, 3, 6.3	1
239	Platform technologies	Flight simulator technologies	6.3	1
240	Platform technologies	Driving simulator technologies	6.1, 6.2	1
241	Platform technologies	Uncrewed Underwater Vehicles (UUV)	2, 4, 6	1
242	Platform technologies	Uncrewed Surface Vehicle (USV)	2, 3, 4, 6	1
243	Platform technologies	Medium altitude long endurance UAV (MALE UAV)	1, 2, 3, 4, 6.3	1
244	Platform technologies	High altitude long endurance UAV (HALE UAV)	1, 2, 3, 4, 6.3	1
245	Platform technologies	Humanoid Robot	2, 3, 4	1
246	Platform technologies	Payload-Technologies for uncrewed vehicles	3, 4	1
247	Platform technologies	Interceptive Sensors	5	1
248	Platform technologies	Exteroceptive Sensors	1, 2	1
249	Platform technologies	Autonomous Navigation	1, 2	1
250	Platform technologies	Locomotion Subsystem	2, 4, 6.1, 6.2	1
251	Platform technologies	Navigation Subsystem	1, 2	1
252	Platform technologies	Mission Subsystem	2, 3	1
253	Platform technologies	Energy Subsystem	1-6	1
254	Platform technologies	Communication Subsystem	1, 2	1
255	Platform technologies	Self-Protection Subsystem	6	1
256	Platform technologies	Flight termination system	6.3	1
257	Platform technologies	Fault detection, isolation and recovery system (FDIR)	1-6	1
258	Platform technologies	Heavily armoured vehicles	2, 3.2, 6.2	1
259	Radar technologies	Airport surveillance radar	2	1
260	Radar technologies	Remote sensing	2	1
261	Radar technologies	Pulse compression	2	1
262	Radar technologies	Moving target indication	2	1
263	Radar technologies	6G Sensing	1, 2	1
264	Radar technologies	Passive Radar	2	1
265	Radar technologies	Quantum Sensing	1, 2	1
266	Radar technologies	Intelligent sensors	2	1

267	Robotics technologies	Human-Robot Collaboration	2, 3, 4, 5	1
268	Robotics technologies	Swarm intelligence	3	1
269	Space technologies	Adaptive Optics for terrestrial telescopes	1, 2	1
270	Space technologies	Space-based SIGINT Sensors	1, 2	1
271	Space technologies	Satellite-Prime Competencies	1, 2	1
272	Space technologies	Phased Array Antennas	1, 2	1
273	Space technologies	SATCOM Solutions	1, 2	1
274	Bio Technologies	Self-healing material	5	0.5
275	Bio Technologies	Human Enhancement	1-6	0.5
276	Communication technologies	Data compression	1-6	0.5
277	Energy technologies	Lubricants	4, 6	0.5
278	Energy technologies	Hybrid electric drivetrain	4, 6	0.5
279	Energy technologies	Electric drivetrain	4, 6	0.5
280	Information technologies	Hardware in the Loop Simulation	4, 6	0.5
281	Optical sensor technologies	Analog camera	2	0.5
282	Platform technologies	Diagnostic systems	4, 5	0.5
283	Platform technologies	Transport vehicles	4, 5, 6	0.5
284	Platform technologies	Autonomous or semi-autonomous vehicles	2, 4, 6	0.5
285	Platform technologies	Alternative drive concepts (e.g. legged)	2, 4, 6	0.5
286	Platform technologies	Soft robotics	2, 3, 4, 5	0.5
287	Platform technologies	Industrial Robots	4, 5	0.5